



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 21 août 1775; fait défenses de le mettre à exécution; & décharge le Capitaine Jean Lafosse, *des condamnations y portées contre lui.*

Du 25 Novembre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SA MAJESTÉ étant informée que le nommé Jacques Bidet Renoulleau, ci-devant embarqué sur le navire *la Toison-d'or*, armé à Bordeaux au mois de novembre 1772, sous le commandement du Capitaine Jean Lafosse, auroit été débarqué dudit navire aux Cayes Saint-Louis, île Saint-Domingue, le 12 juin 1773, & auroit été emprisonné pour cause d'insubordination & de désobéissance, de l'autorité du Commissaire de la Marine, destiné audit lieu; & embarqué le lendemain, & renvoyé en France sur le navire *le comte*

de Clermont, de Bordeaux: Que ledit ſieur Bidet ſe ſeroit pourvu à l'Amirauté de Bordeaux le 22 ſeptembre 1773, & y auroit demandé la caſſation de l'empriſonnement fait de ſa perſonne aux Cayes Saint-Louis & de ſon renvoi en France, & des dommages-intérêts contre le ſieur Jean Lafoſſe, Capitaine dudit navire *la Toiſon-d'or*, pour raiſon dudit empriſonnement & renvoi en France: Qu'il ſeroit intervenu ſentence audit ſiége de l'Amirauté le 5 ſeptembre 1774, par laquelle les parties auroient été renvoyées à ſe pourvoir pardevant qui il appartiendroit: Que ſur l'appel de cette ſentence, porté au Parlement de Bordeaux par ledit Jacques Bidet, il auroit été rendu le 21 août dernier, un arrêt, par lequel la deſtitution dudit Bidet & ſon renvoi en France, auroient été déclarés nuls, vexatoires, & faits ſans cauſe; & ledit Lafoſſe auroit été condamné aux dommages-intérêts envers ledit ſieur Bidet, réſultant, tant de ſa deſtitution, de l'empriſonnement fait de ſa perſonne & de ſon renvoi en France, qu'autres indûes vexations commiſes par ledit ſieur Lafoſſe au préjudice dudit ſieur Bidet, ou par lui provoquées: Il auroit en outre été ordonné que la note inſérée au bas du rôle d'Équipage du navire *le comte de Clermont*, relativement audit Bidet, ſeroit biffée & bâtonnée par le Greffier de ladite Cour; avec permiſſion audit ſieur Bidet, de faire imprimer, publier & afficher l'arrêt, juſqu'à concurrence de cent exemplaires qui lui ſeroient paſſés en taxe: Et Sa Majeſté conſidérant que cet arrêt rendu ſur un objet qui intéreſſe eſſentiellement la police & diſcipline des gens de mer, ne tend qu'à anéantir l'autorité que Sa Majeſté, pour le maintien de ladite diſcipline, a jugé à propos de donner par différentes Ordonnances & Règlemens, aux Officiers qu'Elle a prépoſés à cet effet; & qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de laiſſer ſubſiſter ledit arrêt. Vu un exemplaire dudit arrêt, & vu auſſi un extrait du rôle d'Équipage, rapporté de la mer, du navire *le comte de Clermont*, ſur lequel eſt l'apoſtille concernant le renvoi dudit Jacques Bidet: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé, révoqué & annullé; caſſe, révoque & annulle ledit arrêt du Parlement de Bordeaux du 21 août dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi & pourroit s'enſuivre: Fait Sa Majeſté défenſes de le mettre à exécution, décharge ledit Lafoſſe, des condamnations y portées contre lui: Ordonne que le préſent arrêt

ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions, dont, ſi aucune intervient, ſe réſerve Sa Majeſté la connoiſſance, à ſoi & à ſondit Conſeil; & ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinq novembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE SARTINE.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons par ces préſentes ſignées de notre main, que l'arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour les cauſes y mentionnées, tu ſignifies au ſieur Bidet y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent: de ce faire te donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & de faire en outre pour l'entière exécution dudit arrêt, tous exploits & actes de juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-cinquième jour de novembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* DE SARTINE. Et ſcellé.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.

